
3 2044 102 828 233



30. May. 1915.

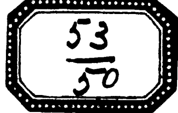
Le Traité de Londres.



COPENHAGUE.

Imprimerie de J. H. Schultz.

1863.


53
50

No. 1.

PROTOCOLE

de la Conférence tenue au Foreign Office le 4 Juillet 1850.

Présens: le Chargé d'affaires d'Autriche; le Ministre de Danemark; l'Ambassadeur de France; le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; le Ministre de Russie; et le Ministre de Suède et de Norvège.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Département des Affaires Etrangères a pris la parole afin de motiver la proposition faite à MM. les Représentans réunis au Foreign Office, de concourir à la signature du Protocole ci-annexé en projet, dont il leur a donné lecture.

Il a expliqué les circonstances qui ont empêché M. le Ministre de Prusse d'assister à cette réunion.

Il a invité ensuite MM. les Représentans réunis en délibération à lui faire connaître, si les instructions de leurs Gouvernemens leur permettaient de procéder, séance tenante, à la signature du susdit Acte.

M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a déclaré, qu'à défaut d'instructions nécessaires, il se croyait dans l'obligation d'en référer à sa Cour, à laquelle il s'empresserait de soumettre la proposition ainsi que le projet de rédaction qui venaient de lui être communiqués officiellement.

M. le Ministre de Danemark, en annonçant qu'il se trouvait autorisé à signer le Protocole projeté, a exprimé, au nom de sa Cour, la satisfaction qu'elle éprouve d'y retrouver des témoignages d'intérêts dont elle ne saurait méconnaître le prix.

M. l'Ambassadeur de France, et MM. les Ministres de Russie, et de Suède et de Norvège, ont déclaré être prêts à signer le Protocole dont lecture venait de leur être faite, comme étant de nature à répondre pleinement aux intentions de leurs Gouvernemens, dans l'intérêt commun de la conservation de la paix et de l'équilibre Européen.

Persuadés que la Cour de Berlin est animée des mêmes sentimens, les Représentans de Danemark, de France, de Russie, et de Suède et de Norvège, ont réservé à M. le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique d'adresser au Cabinet de Berlin l'invitation de concourir à la signature du Protocole projeté.

En conséquence les Représentans de Danemark, de France, de la Grande Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvège, ont procédé à parapher le susdit Acte.

A. B. Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys.
Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

No. 2.

ANNEXE.

Projet de Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office le 4 Juillet 1850.

Présens: les Plénipotentiaires d'Autriche; de Danemark; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; de Russie; et de Suède et de Norvège.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume

Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'equilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté le Roi de Danemark, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs Cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisé leurs Plénipotentiaires réunis en conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après.

§ 1.

Le désir unanime des dites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la Couronne de Danemark soit maintenu dans son intégrité.

§ 2.

En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent Sa Majesté le Roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans Sa Royale Maison, de manière à faciliter les arrangemens au moyen desquels l'intégrité de la Monarchie Danoise demeurera intacte.

§ 3.

Elles continueront à unir leurs soins afin que les négociations de la paix, ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande Bretagne sur la base des Préliminaires arrêtés à Berlin, parviennent à une conclusion prochaine.

§ 4.

Lorsque ce but aura été atteint, les dites Puissances se réservent de se concerter entr'elles afin de donner aux résultats de ces négociations un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne. Il est

convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que les dites Puissances muniront à cet effet leurs Représentans des pleins-pouvoirs nécessaires.

Reventlow . E. Drouyn de Lhuys. Palmerston.
Brunnow. J. G. Rehausen.

No. 3.

PROTOCOLE

de la Conférence tenue au Foreign Office le 2 Août 1850.

Présens: le Chargé d'Affaires d'Autriche; le Ministre de Danemark; l'Ambassadeur de France; le Principal Secrétaire d'Etat de sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; le Ministre de Russie; et le Ministre de Suède et de Norvège.

Les Représentans, réunis en Conférence au Foreign Office, ont pris en considération les changemens à apporter au projet de Protocole du 4 Juillet, rendus nécessaires par la conclusion du Traité de Paix, signé à Berlin le 2 du même mois.

Ces changemens de rédaction ayant été adoptés par Messieurs les Plénipotentiaires de Danemark, de France, de la Grande Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvège, M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a exprimé le désir de les soumettre préalablement à l'approbation de sa Cour.

En conséquence il a été résolu de procéder à la signature du Protocole, en le laissant ouvert pour la Cour d'Autriche.

La même décision a été prise quant à la Cour de Prusse, dont le Représentant n'a pas assisté à cette réunion.

Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys. Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

No. 4.

PROTOCOLE

de la Conférence tenue au Foreign Office le 2 Août 1850.

Présens: les Plénipotentiaires d'Autriche; de Danemark; de France; de la Grande Bretagne; de Russie; et de Suède et de Norvège.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, considérant que la maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté le Roi de Danemark, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs Cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisé leurs Plénipotentiaires réunis en conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après.

§ 1.

Le désir unanime des dites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la domination de Sa Majesté Danoise soit maintenu dans son integrité.

§ 2.

En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent Sa Majesté le Roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans Sa Royale Maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but ci-dessus mentionné pourra être atteint sans altérer les relations du Duché de Holstein avec la Confédération Germanique.

§ 3.

Elles se félicitent que les négociations ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande Bretagne aient déjà amené la signature d'un Traité entre la Danemark et la Prusse en son nom et au nom de la Confédération Germanique, Traité, qui, elles en ont le ferme espoir, aura pour résultat le rétablissement de la paix.

§ 4.

Voulant de leur côté manifester dès à présent leur désir de faciliter, en autant qu'il peut dépendre d'elles, la conclusion des arrangemens mentionnés dans l'Article II du présent Protocole, les dites Puissances se réservent de se concerter entre elles afin de donner à ces arrangemens un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que les dites Puissances muniront à cet effet leurs Représentans des pleins pouvoirs nécessaires.

Reventlow. E. Drouyn de Lhuys. Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

No. 5.

PROTOCOLE

de la Conférence tenue au Foreign Office le 28 Août 1850.

Présens: les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande Bretagne, de Russie et de Suède et de Norvège.

Le Chargé d'affaires d'Autriche a annoncé:

Qu'il a été autorisé par sa Cour à adhérer en Son nom aux principes énoncés dans le Préambule et l'Article I du Protocole du 2 Août 1850, ainsi qu'aux déclarations renfermées dans les articles II et IV; bien entendu que les stipulations du susdit Protocole ne pourront porter préjudice aux droits de la Confédération Germanique.

Le Ministre de Danemark, en acceptant avec satisfaction l'adhésion ainsi donnée par la Cour d'Autriche au Protocole du 2 Août, a cru devoir rappeler de son côté, qu'il est bien entendu que les droits fédéraux de l'Allemagne ci-dessus mentionnés ne sauraient s'appliquer qu'au Duché de Holstein et à celui de Lauenbourg, comme faisant partie de la Confédération Germanique.

Les Représentans de France, de la Grande Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvège, en rendant unanimement justice aux sentimens qui ont déterminé la Cour d'Autriche à adhérer aux principes établis par le Protocole du 2 Août, dans un intérêt général de paix et d'équilibre Européen ont pris acte des susdites déclarations.

Koller. Reventlow. E. Drouyn de Lhuys.
Palmerston. Brunnow. J. G. Rehausen.

No. 6.

PROTOCOLE

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération les transactions conclues entre leurs Augustes Prédécesseurs, dans les années 1767 et 1773,

Considérant qu'autant pour établir le repos du Nord de l'Europe sur un pied durable, que pour écarter tout ce qui pouvait alors, ou dans l'avenir, donner lieu à des malentendus ou différends dans l'Auguste Maison d'Oldenbourg, l'Empereur Paul de glorieuse mémoire, alors Grand-Duc de Russie, a renoncé pour Lui-même ainsi que pour Ses héritiers et descendans, en faveur de Sa Majesté le Roi Chrétien VII de glorieuse mémoire ainsi que des héritiers de Sa Couronne Royale, à tous Ses droits et prétentions au Duché de Schleswig en général, comme à la partie ci-devant Princière de ce Duché en particulier;

que de la même manière et par les mêmes motifs Sa Majesté l'Empereur Paul a cédé pour Lui-même ainsi que pour Ses descendans, héritiers et successeurs, tout ce qu'Il possédait dans le Duché de Holstein, soit en commun avec Sa Majesté le Roi de Danemark, soit séparément;

Considérant que cet acte de cession du Duché de Holstein n'a eu lieu expressément qu'en faveur de Sa Majesté le Roi Chrétien VII et de Sa descendance mâle, ainsi qu'éventuellement en faveur de feu le Prince Frédérik, frère du Roi, et de la descendance mâle de ce Prince; et

que les éventualités, qu'admettaient les termes même de cet acte de cession, se sont en partie déjà réalisées par l'extinction de la descendance mâle du Roi Chrétien VII, ou peuvent se réaliser dans un avenir plus ou moins rap-

proché, sans que les dites transactions y aient pourvu d'aucune manière:

prévoyant les dangers que ce silence des traités existans peut avoir pour la Monarchie Danoise, si, à la suite de l'extinction de la lignée mâle, actuellement sur le trône de Danemark, la lex regia recevait son application pure et simple à une partie de cette monarchie,—

se sont reconnu l'obligation et le droit, comme successeurs des Augustes Parties contractantes aux transactions de 1767 et 1773, de s'entendre ultérieurement sur les combinaisons les plus appropriées au double but qu'Elles ont eu en vue.

En conséquence les Soussignés, après un mûr examen de toutes les questions qui se rattachent à cette affaire, ont arrêté entre eux, sous la reserve expresse de la haute approbation de leurs Souverains respectifs, et ont consigné dans le présent protocole les points qui suivent:

1°. Le but qu'on se propose dans l'intérêt de la paix du nord autant que dans celui de la paix intérieure de l'Auguste Maison d'Oldenbourg, savoir le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, ne peut être réalisé qu'au moyen d'une combinaison qui appelle à la succession dans la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, la seule descendance mâle à l'exclusion des femmes.

2°. La descendance mâle du Prince Chrétien de Slesvig - Holstein - Sonderbourg - Glücksbourg et de Son Epouse Madame la Princesse Louise de Hesse réunit en elle les droits d'hérédité qui, à l'extinction de la lignée mâle actuellement régnante en Danemark, lui échoient en vertu des renonciations de Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte de Hesse, de Son fils Monseigneur

le Prince Frédéric de Hesse et de Sa Fille, Madame la Princesse Marie d'Anhalt-Dessau.

3°. Voulant de Son côté compléter les titres résultant de ces renonciations et amener ainsi une combinaison qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la Monarchie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, comme Chef de la branche ainée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux droits éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg et de Sa descendance mâle.

Toutefois il est entendu:

— que les droits éventuels des deux branches cadettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés,

— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche ainée ferait l'abandon pour Lui-même et pour Sa descendance mâle en faveur du Prince Chrétien de Glücksbourg et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la Maison Impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à Dieu ne plaise, la descendance mâle de ce Prince viendrait à s'éteindre;

— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Empereur aurait principalement pour but de faciliter une combinaison que réclament les premiers intérêts de la Monarchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait d'être obligatoire, si la combinaison elle-même venait à manquer.

4°. Par suite des considérations qu'indiquent les §§ 2 et 3 ci-dessus, Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg conjointement avec Madame la Princesse, Son Epouse, et à leur défaut, la descendance mâle de Leurs Altesses, auraient plus qu'aucune autre branche, des titres qui les rendent habiles à succéder, le cas échéant, dans les Etats réunis actuellement sous le sceptre de Sa Majesté Danoise.

En conséquence les deux Cours de Copenhague et de Saint-Pétersbourg sont convenues :

que Sa Majesté le Roi de Danemark désignera le Prince et la Princesse de Glücksbourg conjointement comme les héritiers présomptifs de Sa Couronne pour le cas où la ligne mâle de la dynastie actuellement régnante viendrait à s'éteindre ;

que Sa Majesté fera connaître Sa haute détermination aux Puissances amies de Danemark ;

que si, pour assurer la complète réussite de cette combinaison, encore d'autres renonciations étaient jugées utiles et désirables, ce serait à Sa Majesté Danoise à Se charger des indemnités auxquelles il pourrait être reconnu des titres justes et équitables ;

enfin que c'est à Londres qu'auront lieu les négociations nécessaires pour donner aux arrangemens en vertu desquels le Prince et la Princesse de Glücksbourg seront reconnus comme successeurs présomptifs au trône de Danemark, le caractère d'une transaction Européenne.

Les Soussignés se réservent de soumettre le présent protocole à Leurs Augustes Souverains et de solliciter Leur haute approbation en faveur des dispositions qu'il renferme.

Varsovie, ce $\frac{\text{24 Mai}}{\text{5 Juin}}$ 1851.

Reedtz. Nesselrode. Meyendorff.

No. 7.

NOTE

adressée par Mr. le Baron de Manteuffel au Ministre de Danemark à Berlin, e. d. d. 30 Septembre 1851.

Le soussigné Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse a eu l'honneur de recevoir la note que Monsieur le Comte de Bille-Brahe, Envoyé en mission extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Danemark, a bien voulu lui adresser le 26 de ce mois au sujet de la question de la succession Danoise.

Le soussigné n'a pas tardé à mettre cette importante communication sous les yeux du Roi, son auguste Maître. Plus Sa Majesté a toujours apprécié à sa juste valeur les graves intérêts politiques qui réclament le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, plus Elle appelle de tous Ses voeux le plein succès de l'oeuvre que dans ce but Sa Majesté le Roi de Danemark se propose d'accomplir sous les auspices des grandes Puissances. Sa Majesté rend une pleine justice à la généreuse pensée qui a présidé aux renonciations volontaires destinées à faciliter une combinaison qui concentrerait tous les titres et toutes les prétentions aux différentes parties de la Monarchie Danoise sur Leurs Altesses le Prince Christian de Glücksbourg et Son Epouse, Madame la Princesse Louise de Hesse. Sa Majesté n'hésite donc pas à donner Son assentiment à l'établissement du principe, que l'état des possessions actuellement réunies sous la domination de Sa Majesté Danoise soit maintenu dans son intégrité, et Elle applaudit de même aux arrangements en vertu desquels le Prince Christian de Glücksbourg conjointement avec Son Epouse, Madame la Princesse Louise, et Leur descendance mâle,

seront reconnus comme successeurs présomptifs au trône de Danemark.

En priant Monsieur le Comte de Bille-Brahe de bien vouloir porter la présente note à la connaissance de Sa Majesté le Roi de Danemark et de Son Gouvernement, le soussigné a l'honneur d'ajouter, qu'il ne fait que répéter ici l'expression des pensées que le Roi, son auguste Maître, a déjà énoncées dans la réponse à la lettre de Sa Majesté le Roi de Danemark, dont la note du 26 du mois fait mention.

Le soussigné profite en même temps avec plaisir de cette occasion pour etc.

(signé) **Manteuffel.**

No. 8.

PROTOCOLE

d'une Conférence tenue au Foreign Office le 28 Avril 1852.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence en soumettant aux Plénipotentiaires le Projet de Traité proposé par le Plénipotentiaire de Danemark, et annexé au présent Protocole.

Après avoir annoncé l'adhésion donnée à ce projet par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, il a invité les Plénipotentiaires à faire connaître, s'ils étaient prêts à y adhérer au nom de leurs Gouvernemens.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, et de Suède, ont déclaré que la teneur du susdit Acte répondait entièrement aux vues et aux intentions de leurs Cabinets respectifs.

Le Chargé d'Affaires d'Autriche a fait observer

toutefois, qu'il n'était pas encore muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer, bien qu'il se crût autorisé à accepter et à parapher la rédaction proposée.

Le Plénipotentiaire de Prusse, dans l'absence d'instructions de son Gouvernement, a signalé la nécessité où il est de se mettre en mesure d'en recevoir.

Le Principal Secrétaire d'Etat, en constatant la haute importance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique attache au concours de Sa Majesté le Roi de Prusse pour l'accomplissement d'une œuvre si désirable dans l'intérêt général de la paix, s'est empressé d'informer les Plénipotentiaires, que des nouvelles arrivées à l'instant de Berlin lui donnaient l'espoir fondé de voir s'applanir les difficultés qui jusqu'ici avaient retardé l'envoi des pouvoirs dont le Plénipotentiaire de Prusse regrettait l'absence. En même temps il a engagé ce dernier à ne pas laisser ignorer à sa Cour qu'un plus long retard placerait la Conférence dans l'obligation regrettable de procéder à la signature du Traité sans la participation du Plénipotentiaire Prussien; et afin de prévenir cette nécessité, il a proposé à la Conférence de surseoir jusqu'à la réception d'une réponse de Berlin.

Le Plénipotentiaire de Prusse, appréciant les motifs de cette détermination, s'est engagé à prendre sans le moindre délai les ordres de sa Cour.

Les Plénipotentiaires se sont empressés d'exprimer unanimement l'espoir, que le Plénipotentiaire de Prusse serait prochainement mis en mesure de prendre part avec eux à une œuvre, dont le but étant d'assurer le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, se trouve en parfaite harmonie avec les sentimens hautement manifestés par Sa Majesté le Roi de Prusse.

Passant ensuite à la lecture du projet soumis à leur

délibération, les Plénipotentiaires ont discuté la rédaction, Article par Article; et après s'être mis d'accord en tous points sur l'ensemble, ils en ont paraphé un des exemplaires déposé aux actes de la Conférence, jusqu'à la signature formelle du Traité; et dans ce but les Plénipotentiaires ont fixé une réunion prochaine au Samedi 1er Mai.

Kubeck. Bille. Walewski. Malmesbury.
Bunsen. Brunnow. Rehausen.

No. 9.

PROTOCOLE

d'une Conférence tenue au Foreign Office le 8 Mai 1852.

Présens: les Plénipotentiaires d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède et de Norvège.

Les P. P. se sont réunis ainsi qu'il avait été convenu à la séance du 28 Avril.

Le P. d'Autriche a annoncé avoir reçu les pleins-pouvoirs qu'il attendait.

Le P. de Prusse étant également muni de ceux qu'il avait demandés, tous les P. P. ont procédé à la signature du Traité, dont la rédaction avait été arrêté dans la précédente séance.

Le P. de Danemark, au nom de sa Cour, a exprimé les sentimens de reconnaissance que lui inspirait le témoignage d'intérêt qu'elle venait de recevoir des Puissances amies, qui ont contribué à une transaction d'une si haute importance pour la conservation de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

Il a saisi cette occasion de remercier tous les Plénipotentiaires du concours empressé qu'ils lui ont prêté pour atteindre un résultat si désirable et si utile à l'affermissement de la paix de l'Europe.

Kubeck. Bille. Walewski. Malmesbury.
Bunsen. Brunnow. Rehausen.

No. 10.

TRAITÉ DE LONDRES
du 8 Mai 1852.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Le Prince Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison, qui appellerait à succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté Danoise, de conclure un Traité, afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark: le Sieur Christian de Bille, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog, décoré de la Croix d'Argent du même Ordre, Grand'Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Commandeur de celui des Guelphes de Hanovre de la première classe, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, Chevalier de celui du Sauveur de Grèce, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: le Sieur Louis Charles Baron de Kubeck, Chevalier de l'Ordre de Sainte Anne de Russie de la seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, et de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison Electorale de Hesse, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près la Cour de Sa Majesté Britannique;

Le Prince Président de la République Française: le Sieur Alexandre Colonna Comte Walewski, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Janvier des Deux Siciles, Grand' Croix de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande: le Très Honorable Jacques Howard, Comte de Malmesbury, Vicomte Fitzharris, Baron Malmesbury, Pair du Royaume-Uni, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, et Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse: le Sieur Chrétien Charles Josie Bunsen, Commandeur de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Grand'Croix de l'Ordre de la Maison Ducale Ernestine de Saxe, etc. etc., Conseiller intime actuel de Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre Newski en Diamans, de l'Aigle Blanc, de Sainte Anne de la première classe, de Saint Stanislas de la première classe, de Saint Wladimir de la troisième classe, ayant médaille pour la Campagne de Turquie, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog de Danemark, Commandeur de l'Ordre de Saint Etienne de Hongrie, Chevalier des Ordres de Prusse de l'Aigle Rouge de la seconde classe, et de Saint Jean de Jerusalem et de plusieurs autres ordres étrangers, son Conseiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: le Sieur Jean Gothard Baron de Rehausen, Commandeur de l'Ordre de Saint Olaf, et Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand'Croix de l'Ordre de Danebrog de Danemark, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Article 1.

Après avoir pris en sérieuse considération les interêts de Sa Monarchie, Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'assentiment de Son Altesse Royale le Prince Héréditaire et de Ses plus

proches Cognats, appelés à la succession par la Loi Royale de Danemark, ainsi que de concert avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Chef de la Branche aînée de la Maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans Ses Etats, de manière à ce qu'à défaut de descendance mâle en ligne directe du Roi Frédérik III de Danemark Sa Couronne soit transmise à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendans issus du mariage de ce Prince avec Son Altesse la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle; les Hautes Parties Contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksburg, et aux descendans mâles, issus en ligne directe de son mariage avec la dite Princesse, le droit de succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que Sa Majesté le Roi de Danemark jugerait à propos de Leur adresser, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle, en ligne directe, de Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, issue de Son Mariage avec Son Altesse la

Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, devenait imminente.

Article III.

Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de Sa Majesté le Roi de Danemark et de la Confédération Germanique, concernant les Duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'Acte Fédéral de 1815 et par le droit Fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent Traité.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de porter le présent Traité à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder.

Article V.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.*)

---

*) Les ratifications de ce traité ont été échangées à Londres le 19 Juin 1852 entre le Danemark d'une part et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Suède et la Norvège de l'autre, et entre le Danemark et la Russie le 2 juillet 1852. Les actes de ratification ont été signés par S. M. le Roi de Danemark le 18 Mai 1852, par S. M. l'Empereur d'Autriche le 24 Mai, par le Prince-Président de la République Française le 19 Mai, par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 31 Mai, par S. M. le Roi de Prusse le 27 Mai, par S. M. l'Empereur de toutes les Russies le 5 juin, et par S. M. le Roi de Suède et de Norvège le 27 Mai.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit Mai, l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) **Bille.**

(L. S.) **Kubeck.**
(L. S.) **A. Walewski.**
(L. S.) **Malmesbury.**
(L. S.) **Bunsen.**
(L. S.) **Brunnow.**
(L. S.) **Rehausen.**

No. 11.

NOTE

remise e. d. du $\frac{\text{26 Avril}}{\text{8 Mai}}$ 1852 **par Mr. de Brunnow, Ministre de Russie près S. M. Britannique, à Mr. le Chambellan de Bille, Ministre de Danemark à Londres.**

Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. Britannique, ayant été autorisé à signer le traité, conclu en ce jour, conjointement avec S. E. Mr. le Chambellan de Bille, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a reçu l'ordre de Lui remettre en même temps la présente note à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le protocole de Varsovie du $\frac{\text{24 Mai}}{\text{5 Juin}}$ 1851, lequel, après avoir été revêtu de la sanction de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et de S. M. le Roi de Danemark, a été porté à la connaissance des Cabinets Signataires du présent traité.

Le § 3 du susdit protocole est conçu en ces termes:

„Voulant de Son côté compléter les titres résultant „de ces renonciations et amener ainsi une combinaison qui „serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la Monar-

„chie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté l'Empereur „de toutes les Russies, comme Chef de la branche ainée „de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux droits „éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de Monseigneur „le Prince Chrétien de Glücksbourg et de Sa descendance „mâle.

„Toutefois il est entendu:

„— que les droits éventuels des deux branches ca„dettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés;

„— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche „ainée ferait l'abandon pour Lui-méme et pour Sa descen„dance mâle en faveur du Prince Chrétien de Glücksbourg „et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la Maison „Impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à Dieu ne plaise, „la descendance mâle de ce Prince viendrait à s'éteindre;

„— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Empe„reur aurait principalement pour but de faciliter une com„binaison que réclament les premiers intérêts de la Mo„narchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait d'être „obligatoire, si la combinaison elle même venait à manquer".

En renouvelant, d'ordre de Sa Cour, les réserves ci-dessus énoncées, le Soussigné saisit & &.

(signé) **Brunnow.**

No. 12.

NOTE

adressée le 24 Mai 1852, en réponse à la précédente, à S. E. Mr. le Baron de Brunnow, par Mr. le Chambellan de Bille, Ministre du Roi de Danemark à Londres.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark près S. M. Britannique s'est empressé de transmettre à Son Gouvernement la note que S. E. Mr. le Baron de Brunnow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes le Russies, lui a fait l'honneur de lui adresser e. d. du. $\frac{8 \text{ Mai}}{26 \text{ Avril}}$ de l'année courante, par ordre de Sa Cour, à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le protocole de Varsovie du $\frac{5 \text{ Juin}}{24 \text{ Mai}}$ 1851, dont le § 3 est conçu en ces termes.

„Voulant de Son côté compléter les titres résultant „de ces renonciations et amener ainsi une combinaison „qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la „Monarchie Danoise dans son intégrité, Sa Majesté l'Em„pereur de toutes les Russies, comme Chef de la branche „ainée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux „droits éventuels qui Lui appartiennent, en faveur de „Monseigneur le Prince Chrétien de Glücksbourg et de „Sa descendance mâle.

„Toutefois il est entendu:

„— que les droits éventuels des deux branches ca„dettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés;

„— que ceux dont l'Auguste Chef de la branche „ainée ferait l'abandon pour Lui-même et pour Sa descen„dance mâle en faveur du Prince Chrétien de Glücksbourg „et de Sa descendance mâle, renaîtraient dans la Maison „Impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à Dieu ne

„plaise, la descendance mâle de ce Prince viendrait à „s'éteindre;

„— que puisque la renonciation de Sa Majesté l'Em- „pereur aurait principalement pour but de faciliter une „combinaison que réclament les premiers intérêts de la „Monarchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait „d'étre obligatoire, si la combinaison elle-même venait à „manquer".

La note susmentionnée ayant en conséquence été déposée aux archives de Sa Majesté le Roi de Danemark, le Soussigné a reçu l'ordre d'en prévenir S. E. M. le Baron de Brunnow. Du reste il est chargé de déclarer, qu'il est également entendu de la part de son Gouvernement que les stipulations du traité du 8 de ce mois ne peuvent ni ne doivent altérer en rien la nature des réserves en question, qui garderont ainsi, après la signature de ce traité, la même force et valeur qu'elles avaient avant sa conclusion.

Le Soussigné profite de la présente occasion pour & &.

(signé) **Bille.**

No. 13.

PROTOCOLE

d'une Conférence tenue au Foreign Office le 19 Juin 1852.

Présens: les Plénipotentiaires d'Autriche; de Danemark; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; de Russie; et de Suède et de Norvège.

Le Plénipotentiaire de Russie a expliqué les motifs du retard qu'éprouve l'expédition des ratifications Impéri-

ales du Traité du 8 Mai, et a declaré en même temps avoir reçu l'ordre d'announcer à la Conférence la complète adhésion de Sa Majesté l'Empereur à toutes les stipulations du susdit Traité.

Prenant ensuite en considération le mode d'exécution de l'Article IV, les Plénipotentiaires ont été d'avis de réserver à la Cour de Danemark, l'initiative de l'invitation mentionnée au dit Article.

Le Plénipotentiaire Danois, sans vouloir préjuger la décision de son Gouvernement, a prévenu qu'il était dans la nécessité de demander à cet égard des instructions spéciales.

Colloredo. Bille. A. Walewski. Malmesbury.
Bunsen. Brunnow. Rehausen.

No. 14.

DÉPÊCHE CIRCULAIRE

adressée aux Missions du Roi à Berlin, Londres, Paris, St. Pétersbourg, Stockholm et Vienne, e. d. d. Copenhague le 9 Septembre 1852.

Par la dépêche que j'ai eu l'honneur de Vous adresser e. d. du 31 d. p. je Vous ai fait part de la ligne de conduite que le Roi, notre auguste Souverain, en prenant l'initiative reservée à Sa Majesté dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 19 Juin dernier, Se propose de suivre relativement à la mise à exécution de l'art. IV du traité du 8 Mai dernier.

Je me permettrai aujourd'hui de Vous préciser avec plus de détail les démarches que le Roi, après avoir pris connaissance des notions qui viennent d'arriver de Lon-

dres, m'a chargé de faire pour donner suite à la susdite stipulation — démarches pour la réussite desquelles je Vous engage, Monsieur, à me prêter Votre coopération auprès du Gouvernement de. . . . .

Vous trouverez ci-près, Monsieur, une liste contenant l'indication des Souverains que le Gouvernement du Roi invitera à accéder au traité du 8 Mai 1852 en conformité de l'art. IV de cet acte. Cette invitation sera adressée aux Cours près lesquelles le Roi est diplomatiquement représenté par l'organe des Agents respectifs de Sa Majesté, aux Cours près lesquelles il ne se trouve pas d'agent diplomatique directement par moi en ma qualité de Ministre des affaires étrangères. Une formule de la note d'invitation se trouve ci-annexée. Le Gouvernement du Roi est d'avis que l'acte d'accession pourra le plus convenablement s'accomplir moyennant une déclaration ministérielle. Les actes d'acceptation qui suivront les accessions respectives seront également rédigés en forme de déclarations ministérielles faites au nom du Roi. En me permettant de Vous faire parvenir également une formule de l'acte d'accession, telle que nous désirons l'obtenir, j'ose espérer que ces courtes indications suffiront avec les pièces ci-jointes à Vous donner une idée claire de la manière dont j'ai l'intention de procéder dans l'affaire en question.

Je n'ai pas besoin de signaler à Votre attention, Monsieur, combien il serait désirable au Roi et utile pour parvenir promptement au but, que les Puissances cosignataires du traité du 8 Mai dernier se décidassent à suivre exactement la même voie que je viens de tracer. Dans ma dépêche précitée je me suis appliqué à faire ressortir comme un point essentiel que l'invitation à accéder n'émanât pas du Danemark seul, mais qu'elle fut accompagnée ou du moins suivie de près d'invitations analogues et conformes

de la part des autres Hautes Parties contractantes. La forme d'une démarche collective au nom de la conférence de Londres n'ayant pas trouvé l'approbation unanime de toutes les Puissances signataires, celle que je viens d'indiquer ici me parait la plus simple et sous plusieurs rapports préférable à une invitation faite par le Gouvernement Danois seul, bienqu'au nom des autres parties contractantes et appuyée par elles. Nous croyons donc pouvoir nous livrer à l'espoir que le Gouvernement .... n'hésitera pas à adopter la ligne de conduite proposée et voudra bien, si cela est encore nécessaire, charger les Représentans respectifs de .... de se joindre aux démarches qui seront faites au nom du Roi, notre auguste Souverain, auprès des Gouvernemens où ils sont accrédités, en adressant nommément à ces Gouvernements des notes d'invitation aussi analogues que possible aux nôtres. Vous êtes expressément appelé à Vous rendre l'interprête de ce voeu auprès du Gouvernement de .... et Vous voudrez bien en même temps, Monsieur, exprimer le désir d'être informé de l'époque où les Représentans de ...... pourront être munis de ces instructions ultérieures et définitives, afin que Vous puissiez me mettre à même de juger de l'époque la plus opportune pour faire partir d'ici les notes d'invitation Danoises, dont la remise ne devrait pas précéder de trop longtemps celle des ouvertures semblables des autres Parties contractantes.

Il me reste à Vous parler de la ligne de conduite qui sera observée plus spécialement vis-à-vis de la Confédération Germanique. La Confédération ne se trouve pas parmi les Etats énumérés sur la liste ci-jointe, parcequ'il y a lieu de croire dès-à-présent que les Puissances contractantes seront moins unanimément d'accord à l'égard de l'invitation de ce corps politique. D'après ce que le

Ministre du Roi à Londres vient de me mander il paraît ainsi certain que le Gouvernement Britannique qui regarde une simple notification comme suffisante ne se décidera pas à adresser une demande d'accession à la Confédération Germanique. Mais cependant et bienque la Grande Bretagne ne soit peut-être pas la seule des Puissances signataires du traité qui envisage la question de cette manière, le Roi, n. a. S., par déférence pour les deux grandes Puissances Allemandes ne Se refuse nullement à adresser une invitation formelle à la Confédération, si ces deux Puissances sont d'accord pour désirer une telle démarche. Par conséquent Vous êtes chargé de déclarer à ce sujet au Gouvernement de ... que le Ministre du Roi à Francfort a reçu l'ordre de se concerter au cas supposé avec ses collègues d'Autriche et de Prusse sur la forme qui, suivant l'usage établi et les antécédents de la Diète, pourrait le plus convenablement être adoptée vis-à-vis de la dite assemblée. Le résultat de ces délibérations sera immédiatement porté à la connaissance du Cabinet de ... afinque le Gouvernement de ... puisse juger, s'il lui est possible de se rendre à nos désirs en se prêtant également par rapport à la Confédération Germanique à des démarches simultanées et conformes aux nôtres. Il est évident que nous ne saurions que de cette manière éviter le double danger de discussions désagréables au sein de la Diète conduisant peut-être même à la non-accession de la Confédération et d'une fausse interprétation de notre démarche éventuelle, comme si elle eût eu pour but d'obtenir une sanction de la part de la Diète. Je Vous engage donc, Mr., à n'épargner dès-à-présent aucun effort pour faire agréer nos vues au Gouvt. de ... qui en effet rendrait le plus grand service au Roi en s'associant de la manière la plus efficace aux démarches concertées éven-

tuellement entre le Danemark et les deux grandes Puissances Allemandes pour obtenir l'accession de la Confédération Germanique. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les instructions dont le Ministre du Roi à Francfort se trouvera muni sous peu partent de la supposition que l'Autriche et la Prusse sont d'accord entr' elles pour demander, que la Confédération soit invitée à accéder et qu'elles donnent l'assurance positive — se portent en quelque sorte garants — d'obtenir par leurs efforts un résultat satisfaisant.

En portant cette dépêche à la connaissance du Cabinet de ...... Vous voudrez bien, Mr., appuyer avant tout sur le désir du Roi de voir bientôt l'affaire, dont il s'agit, terminée d'une manière conforme au but que les Puissances respectives se sont posé par le traité du 8 Mai dernier.

J'ai l'honneur d'être etc.

(signé) **Bluhme.**

ANNEXE I.

Liste des Souverains auxquels le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark se propose d'adresser des invitations d'accession au Traité du 8 Mai 1852.

S. M. le Roi de Bavière;
S. M. le Roi des Belges;
S. M. le Roi des Deux Siciles;
S. M. la Reine d'Espagne;
S. M. le Roi de Grèce;
S. M. le Roi de Hanovre;
S. M. le Roi des Pays-Bas;
S. M. la Reine de Portugal;
S. M. le Roi de Sardaigne;
S. M. le Roi de Saxe;
S. M. le Roi de Wurtemberg;

S. A. R. l'Electeur de Hesse;
S. A. R. le Grand Duc de Bade;
S. A. R. le Grand Duc de Hesse-Darmstadt;
S. A. R. le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin;
S. A. R. le Grand Duc de Mecklembourg-Strelitz;
S. A. R. le Grand Duc d'Oldembourg;
S. A. R. le Grand Duc de Saxe-Weimar;
S. A. I. & R. le Grand Duc de Toscane;

ANNEXE II.

Projet de Note.

Le Soussigné (tit.) a reçu l'ordre d'adresser à (tit.) la communication suivante:

S. M. le Roi de Danemark d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Prince-Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, de l'autre part, ont conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, un traité relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark.

Par l'article IV de ce traité les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de le porter à la connaissance des autres Puissances en les invitant à y accéder.

En conséquence de cette stipulation le Soussigné a été chargé de communiquer le texte du dit traité au Gouvernement (tit.) et de L'inviter au nom de S. M. le Roi de Danemark à y accéder.

Le Soussigné saisit avec empressement cette occasion etc. etc.

ANNEXE III.

Projet d'acte d'accession.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et S. M. le Roi de Danemark, de l'autre, ayant conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, un Traité relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark; et les Hautes Parties Contractantes s'étant reservé par l'article IV. du dit Traité de le porter à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder, Elles ont fait adresser cette invitation à Sa Majesté le Roi (Son Altesse Royale le Grand-Duc) de . . . .

Et Sa dite Majesté, après avoir eu communication du dit Traité, a autorisé le Soussigné (tit.) à declarer, que Sa Majesté le Roi de . . . . accède formellement par le présent acte au susdit Traité, dont copie se trouve ci-annexée.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent acte d'accession et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à etc.

ANNEXE IV.

Projet d'acte d'acceptation.

Sa Majesté le Roi (Son Altesse Royale le Grand-Duc) de . . . . . . ayant par un acte signé à . . . . . . le . . . . . . du courant accedé envers S. M. le Roi de Danemark au

Traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 entre ce Souverain et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté Danoise, S. M. le Roi de Danemark a autorisé le Soussigné etc. etc. à accepter, en Son nom, la dite accession.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent acte d'acceptation et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à etc.

No. 15.

EXTRAIT

d'une dépêche circulaire adressée aux Missions du Roi à Berlin, Londres, Paris, St. Pétersbourg, Stockholm et Vienne e. d. d. Copenhague le 11 Novembre 1852.

En me référant au contenu de ma dépêche circulaire du 9 septembre dernier, j'ai l'honneur de Vous prévenir que les expéditions motivées par l'article IV du Traité de Londres du 8 mai 1852 ont été transmises aujourd'hui à leurs destinations respectives, et que, dans ces expéditions, la ligne de conduite proposée aux Puissances cosignataires dans la susdite dépêche a sous tous les rapports été observée par le Gouvernement du Roi.

Le Gouvernement de Sa Majesté . . . . . . ayant de son côté muni ses représentans d'instructions analogues *), tout parait augurer un prochain et satisfaisant accomplissement à cette dernière partie d'une négociation qui intéresse essentiellement le Nord de l'Europe.

Vous êtes invité, Monsieur, à Vous rendre auprès du Gouvernement de Sa Majesté . . . . . . l'interprête de la plus sincère reconnaissance de celui du Roi pour sa coopération loyale dans toute cette affaire . . . . .

(signé) **Bluhme.**

No. 16.

ACTES D'ACCESSION

des Puissances européennes non-allemandes.

Toutes les Puissances non-allemandes invitées ont accédé au traité de Londres dans la forme désirée par le Gouvernement du Roi de Danemark.

Ainsi ont accéde:

S. A. R. et I. le Grand-Duc de Toscane par un acte d'accession fait à Florence le 30 Novembre 1852 et signé

---

*) Le Gouvernement de Russie par une dépêche circulaire e. d. d. St. Petersbourg le $\frac{24}{12}$ septembre 1852, le gouvernement de Suède et de Norvège par des dépêches e. d. d. Christiania le 24 septembre 1852, le Gouvernement de France par des dépêches, dont l'expédition prochaine fut annoncée à Monsieur Dotézac par une dépêche de Monsieur Drouyn de Lhuys e. d. d. Paris le 15 octobre 1852, le Gouvernement Britannique par des instructions, dont l'expédition fut communiquée à Monsieur Bille, Ministre du Roi à Londres, e. d. d. 22 octobre 1852, le Governement d'Autriche par des dépêches e. d. d. 31 octobre et 16 novembre 1852, le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse par une dépêche circulaire e. d. d. Berlin le 6 novembre 1852.

par Mr. le Duc de Casigliano, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères.

S. M. le Roi de Sardaigne par un acte d'accession fait à Turin le 4 Décembre 1852 et signé par Monsieur Dabormida, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

S. M. le Roi des deux Siciles par un acte d'accession fait à Naples le 4 Décembre 1852 et signé par Mr. Carafa, Ministre des Affaires étrangères.

S. M. la Reine d'Espagne par un acte d'accession fait à Madrid le 5 Décembre 1852 et signé par Don Manuel Bertran de Lis, premier Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères.

S. M. le Roi des Pays-Bas par un acte d'accession fait à la Haye le 20 Décembre 1852 et signé par Mr. le Baron von Zuylen van Nijevelt, Ministre des Affaires étrangères.

S. M. le Roi des Belges par un acte d'accession fait à Bruxelles le 28 Décembre 1852 et signé par Mr. de Brouckere, Ministre des Affaires étrangères.

S. M. le Roi de Grèce par un acte d'accession fait et signé conformément à l'ordonnance du $^{22}/_{10}$ Janvier 1853 par Mr. Paicos, Ministre de la Maison et des Relations extérieures, e. d. d'Athènes le $^{24}/_{12}$ Janvier 1852.

S. M. la Reine de Portugal par un acte d'accession fait, „les Cortes consultées et le Conseil d'Etat entendu", à Lisbonne le 22 Mars 1853 et signé par Mr. le Vicomte d'Athoguia, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Actes d'accession et pièces concernant l'invitation 'a accéder des Puissances allemandes.

No. 17.

NOTE D'ACCESSION

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Wurttemberg au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Stuttgart le 23 novembre 1852.

Par office en date du 11 de ce mois, Son Excellence Monsieur de Bluhme, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a bien voulu communiquer au soussigné une copie du traité conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, entre le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark d'une part et les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France, d'Angleterre et de Suède et Norvège d'autre part, touchant l'ordre de succession eventuelle dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark.

En même tems, Monsieur de Bluhme a invité au nom de son Auguste Souverain et par suite de la stipulation de l'article 4 du traité, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Wurttemberg à y faire accession.

Le soussigné s'est empressé de porter cette communication à la haute connaissance du Roi son maître, et vient d'être chargé par Sa Majesté d'informer Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark: qu'il ne peut pas entrer dans les intentions du Gouvernement Wurttembergeois de faire des objections au dit traité dont les stipulations viennent d'être ratifiées par les grandes puissances de l'Europe comme étant nésessaires au maintien de l'équilibre politique et de la paix

de l'Europe, et que le Gouvernement du Roi, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée et au désir exprimé par Sa Majesté Danoise **déclare son accession à ce traité.**

Le soussigné, en s'acquittant par le présent office des ordres de Son Auguste Souverain, y joint l'expression des vœux sincères pour que la prospérité des Etats de Sa Majesté Danoise soit affermie par le nouvel ordre de succession que le dit traité vient d'établir, et il saisit avec empressement cette occasion pour offrir etc.

(signé) Baron **de Neurath.**

No. 18.

NOTE D'ACCESSION.

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Saxe au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, e. d. d. Dresde le 9 décembre 1852.

Le Soussigné Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Saxe s'est empressé de soumettre au Roi, son auguste Maître, la note en date du 11 novembre dr. par laquelle Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, d'après les ordres de Sa dite Majesté Danoise, a invité le Gouvernement Royal de Saxe à accéder au Traité signé à Londres le 8 mai de l'année courante entre le Danemark d'une part et l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède et Norvège de l'autre part concernant les arrangemens relatifs à l'ordre de succession éventuelle dans les Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté Danoise.

Sa Majesté ayant pris connaissance de ces arrangemens, ainsique des stipulations destinées à en garantir la stabilité, Se plaît à reconnaître la sagesse des vues et la sollicitude pour les grands intérêts politiques de l'Europe dont les Hautes Parties contractantes ont donné, dans cette circonstance, un nouvel et éclatant témoignage.

Animée de ces sentimens, Sa Majesté veut bien se prêter au désir manifesté par Ses hauts Alliés et croire que les intérêts bien fondés de Sa Maison Royale n'y mettent pas obstacle. Ces intérêts ayant principalement rapport aux droits éventuels de succession appartenant à la branche Albertine de la Maison de Saxe sur le Duché de Lauenbourg pour le cas où la Maison de Brunsvic Lunebourg se trouvant en 1697 en possession du dit Duché viendrait à s'éteindre, il ne s'agit en effet que de droits éventuels, mais qui ne sauraient être altérés par le Traité du 8 mai dr.

C'est dans cette supposition et sous la réserve de ces mêmes droits éventuels que le Gouvernement du Roi, sans prétendre au reste anticiper sur les résolutions que la Confédération Germanique par l'organe de la Diète pourrait être amenée à prendre dans cette question, **n'hésite pas à déclarer son assentiment** au Traité signé à Londres le 8 mai passé et à s'associer ainsi à une combinaison servant à maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise et à assurer en même tems la conservation de la paix générale*).

---

*) Auszug einer Depesche S. E. des Herrn v. Beust an den Königlich Sächsischen Bundestagsgesandten dat. Dresden am 30sten November 1852: „. . . . . . Da die hohe Bedeutung, welche der durch den Londner Vertrag vom 8ten Mai d. J. getroffenen Regelung der für die Erhaltung des Europäischen Friedensstandes so einflussreichen Dänischen Thronfolge beizulegen ist, hierorts keines-

Le Soussigné profite avec empressement de cette occasion pour offrir etc.

(signé) **Beust.**

No. 18. b.

NOTE D'ACCEPTATION

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Saxe, e. d. d. Copenhague le 4 Mars 1853.

Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que S. E. Mr. de Beust, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Saxe, a bien voulu lui adresser e. d. du 9 Décembre de l'année passée pour lui annoncer, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Saxe déclare Son assentiment au Traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 entre le Danemark, l'Autriche, la France, le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, et la Suède et la Norvège, relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre. de Sa Majesté Danoise.

Le Soussigné s'est empressé de mettre cette note sous les yeux du Roi, son auguste Souverain, en portant

---

weges verkannt wird, so wird die von der hiesigen Regierung begehrte Beitritts-Erklärung bereitwilligst, jedoch unter verwahrender Erwähnung der dem Königlichen Hause Sachsens zustehenden bereits bei den Bundestags-Verhandlungen vom Jahre 1846 reservirten eventuellen Successionsrechte auf das Herzogthum Lauenburg, abgegeben werden".

l'attention de Sa Majesté tant sur les considérations générales par lesquelles S. M. le Roi de Saxe S'est laissé guider en cette circonstance, que plus particulièrement sur la réserve prise par S. E. Mr. de Beust, relativement aux droits éventuels que la branche Albertine de la Maison de Saxe S'attribue à la succession au Duché de Lauenbourg; et Sa Majesté n'ayant pu trouver dans la réserve susmentionnée, des raisons pour ne pas considérer comme satisfaisante et complète l'accession qui vient ainsi d'être faite par le Gouvernement Saxon au Traité du 8 Mai 1852, a autorisé le Soussigné à accepter cette accession en Son nom.

En ayant l'honneur de s'acquitter de cet ordre Royal moyennant la présente Note, le Soussigné est d'ailleurs chargé de faire observer que, bienqu'aux yeux du Gouvernement Danois, le Traité de Londres offre le gage le plus précieux pour que l'état des possessions actuellement réunies sous le sceptre de Sa Majesté Danoise soit maintenu dans son intégrité, ce n'est cependant pas sur ce traité, ni sur les arrangements qu'il consacre, que la Couronne Danoise fonde spécialement Ses titres à la possession tranquille et perpétuelle du Duché de Lauenbourg.

Le Soussigné se conforme également à l'ordre exprès du Roi son Maître, en ajoutant que Sa Majesté Se félicite sincèrement des dispositions bienveillantes, qui ont décidé S. M. le Roi de Saxe à S'associer à une combinaison servant à maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise et à assurer en même temps la conservation de la paix générale.

Le Soussigné profite avec plaisir de la présente occasion pour etc.

(signé) **Bluhme.**

No. 19. a.

NOTE

adressée par le Chef du Département de la Maison et des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg à l'Envoyé en mission extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark e. d. d'Oldenbourg le 10 Décembre 1852.

Le Soussigné, Conseiller d'Etat de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, Chef du Département de la Maison Grand' Ducale et des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir la note que S. E. Mr. le Baron Dirckinck de Holmfeld, Envoyé en mission extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark a bien voulu lui adresser sous la date du 11 Novembre 1852 pour lui communiquer le texte du traité conclu à Londres le 8 Mai dernier, et n'a pas manqué de placer cet acte sous les yeux de son Auguste Maître.

Le Soussigné est chargé aujourd'hui d'y répondre. Si d'une part Son Altesse Royale rend pleine justice aux motifs, qui ont guidé les Puissances contractantes, en signant un traité destiné à garantir le repos du Nord de l'Europe, d'autre part Elle ne saurait méconnaître les graves difficultés d'une succession éventuelle dans le Royaume de Danemark et dans les Duchés. Son Altesse Royale fait non seulement les voeux les plus sincères pour que le dit traité serve à aplanir ces difficultés, mais encore est-Elle prête à y contribuer de Son côté et à répondre aux intentions des Hautes Puissances ainsiqu'aux ouvertures qui Lui ont été faites à cet égard en n'hésitant pas à déclarer, qu'Elle Se désiste pour Elle et Ses descendans de Ses droits éventuels de succession en faveur de Son Altesse le Prince Christian de Slesvig Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et des descendans mâles issus en ligne directe du mariage de ce Prince avec S. A. Mme la Princesse Louise, née Princesse de

Hesse, dans le cas où S. A. le Prince Christian monterait sur le trône de Danemark et aussi longtems que ce trône serait occupé par sa descendance mâle. Son Altesse Royale Se réfère du reste à la teneur des traités conclus entre le Danemark et la Russie à Copenhague le 11 Avril 1767 et à Zarsko-Selo le 21 Mai 1773 par rapport à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst.

En s'acquittant ainsi des ordres de son Auguste Maître, le Soussigné profite etc.

(signé) **von Rössing.**

No. 19. b.

NOTE

confidentielle du même au même e. d. d'Oldenbourg le 10 Décembre 1852.

En transmettant ci-près à V. Exc. la note responsive, telle que mon Auguste Maître a daigné l'approuver en dernière analyse, et telle que j'ai été dans le cas de la signer d'ordre de Son Altesse Royale, je ne saurais ne pas reconnaître que la ligne de conduite, que Vous avez tenue dans cette conjoncture, Mr. le Baron, a été conforme aux intérêts que Vous avez été appelé à représenter. Si nous n'avons pas réussi à nous entendre définitivement sur tous les points, il n'en est pas moins heureux que la question la plus grave que nous ayons eu à traiter ensemble, celle de la renonciation aux droits éventuels de succession de la Branche cadette de Holstein-Gottorp, ait pu être réglée en principe sans divergence aucune et à la satisfaction mutuelle. J'ose espérer, Mr. le Baron, que la Cour de Copenhague rendra justice sous ce rapport à l'empresse-

ment que Mgr le Grand-Duc a mis à répondre aux voeux qui Lui ont été exprimés. Il y a plus. Voulant donner une nouvelle preuve de Son désir d'être personnellement agréable à S. M. le Roi de Danemark, Son Altesse Royale me charge de Vous déclarer, Mr. le Baron, qu'Elle est prête, pour le cas où la forme de la renonciation, consignée dans ma note de ce jour, ne serait pas jugée suffisante, à adopter une autre forme plus appropriée peut-être à l'importance de l'objet, ou que ce soit celle d'un acte spécial ou bien celle d'un protocole, dont Son Altesse Royale abandonnerait au Ministère Danois de proposer les termes. Elle se réserverait toutefois de le porter préalablement à la connaissance du Cabinet de St. Petersbourg.

Je prie V. Exc. de vouloir bien solliciter les ordres de Son Gouvernement à cet égard et profite de cette occasion pour renouveler à V. Exc. etc.

(signé) **von Rössing.**

No. 19. c.

NOTE

du même au même e. d. d. Eutin le 29 Juin 1853.

Auf die geehrte vertrauliche Mittheilung Seiner Excellenz des Königlich Dänischen ausserordentlichen Gesandten Herrn Freiherrn von Dirckinck Holmfeld vom 11ten v. M. in Betreff der an den deutschen Bund zu richtenden Einladung wegen Beitritts zu dem Tractate vom 8ten Mai v. J., ermangelt der Unterzeichnete nicht, ganz ergebenst zu erwiedern, wie der diesseitige Bundestags-Gesandte angewiesen worden ist, eintretenden Falls dem Bundes-Präsidium, zur Benutzung in dem eventuell zu wählenden

Ausschusse, vertraulich die diesseitige Note vom 10ten December v. J. mitzutheilen und dabei über die Auffassung, welche zu diesem Schritt geführt hat, mündliche Erläuterungen zu geben.

Indem die Grossherzogliche Regierung auf solche Weise den Wünschen der hohen Königlich Dänischen Regierung entspricht, kann dieselbe nicht umhin, den schon früher geäusserten Wunsch zu wiederholen, dass die in Rede stehende Angelegenheit überall nicht zur Verhandlung vor dem Bundestage kommen möge.

Der Unterzeichnete benutzt u. s. w.

(signé) **von Rössing.**

No. 19. d.

ACTE

de renonciation de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Wir Nicolaus Friedrich Peter, von Gottes Gnaden Grossherzog von Oldenburg, Erbe zu Norwegen, Herzog von Schleswig, Holstein, Stormarn, der Dithmarschen und Oldenburg, Fürst von Lübeck und Birkenfeld, Herr von Jever und Kniphausen etc. etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns und Unsere Descendenten:

Nachdem Unseres in Gott ruhenden Herrn Vaters, des Grossherzogs Paul Friedrich August, Königliche Hoheit und Gnaden, in Anerkennung der Beweggründe, von denen die Hohen contrahirenden Mächte bei dem Abschlusse des zu London unterm 8ten Mai 1852 eingegangenen Vertrages geleitet worden sind, und in Berücksichtigung der grossen Schwierigkeiten, welche hinsichtlich

der eventuellen Succession in den Ländern, welche der Regierung Seiner Majestät des Königs von Dänemark Friedrich VII unterworfen sind, durch jenen Vertrag wegzuräumen bezweckt wurde, für Sich und Jhre Descendenten auf Ihre eventuellen Successionsrechte zu Gunsten Seiner Hoheit des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg und Seiner in directer Linie aus der Ehe mit Ihrer Hoheit der Prinzessin Louise, geborne Prinzessin von Hessen, abstammenden männlichen Descendenten für den Fall, dass des Prinzen Christian Hoheit oder Höchstdessen gedachten männliche Nachkommen den Thron Dänemarks besteigen sollten und für so lange Höchstdieselben ihn innehaben werden, verzichtet und im Uebrigen Sich auf die Verträge bezogen haben, welche unterm 11ten April 1767 und 21sten Mai 1773 über den Tausch der Grafschaften Oldenburg und Delmenhost abgeschlossen worden sind, Wir auch nicht anstehn, den ertheilten eventuellen Verzicht Unseres Höchstseligen Herrn Vaters für Uns bindend anzuerkennen und denselben in einer solennen Acte zu wiederholen.

So verzichten Wir hiemit für Uns und Unsere Descendenten zu Gunsten Seiner Hoheit des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, jetzigen Prinzen zu Dänemark, und Höchstdessen in directer Linie aus der Ehe mit Ihrer Hoheit der Prinzessin Louise, geborne Prinzessin von Hessen, abstammenden männlichen Descendenten auf die eventuellen Successionsrechte für den Fall, dass des Prinzen Christian Hoheit oder Höchstdessen gedachten männliche Nachkommen den Thron Dänemarks besteigen und für so lange Höchstdieselben ihn innehaben werden, und beziehen Uns im Uebrigen auf die obenerwähnten Verträge vom 11ten April 1767 und 21sten Mai 1773.

Zu Urkund und Bekräftigung dessen haben Wir diese Verzichtsacte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Groszherzoglichen Insiegel bedrucken lassen.

Gegeben auf dem Schlosse zu Oldenburg den acht und zwanzigsten März eintausend acht hundert vier und funfzig.

(unterz.) **N. F. Peter.**

(L. S.)

(gez.) von Rössing.

(gez.) Mutzenbecher.

No. 19. e.

NOTE

adressée par le Chef du Département de la maison et des affaires étrangères de S. A. R. le Grand Duc d'Oldenbourg à l'Envoyé en mission extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark e. d. d'Oldenbourg le 28 mars 1854.

Der Unterzeichnete, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und des Grossherzoglichen Hauses Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs Nicolaus Friedrich Peter von Oldenburg, ist durch seinen Allergnädigsten Souverain und Herrn zu nachstehender Mittheilung an Seine Excellenz den Königlich Dänischen Gesandten in ausserordentlicher Mission, Herrn Freiherrn Dirckinck von Holmfeld, ermächtigt und beauftragt worden.

Wenn Seine Königliche Hoheit der Grossherzog, auf Veranlassung der Regulirung der Succession in den Ländern, welche der Regierung Seiner Majestät des Königs von Dänemark Friedrich VII unterworfen sind, vermittelst einer unter heutigem Dato ausgestellten Acte, den bereits

unterm 10ten December 1852, Seitens Seiner Königlichen Hoheit des Hochseligen Grossherzogs Paul Friedrich August, für Sich und Seine Nachkommen geleisteten Verzicht eventueller Successionsrechte, wegen des inzwischen erfolgten Ablebens Seiner Königlichen Hoheit, nachträglich zu solennisiren geruht haben, jedoch bei der Minderjährigkeit Seines Bruders, des Herzogs Anthon Günther Friedrich Elimar, Hoheit, diese Solennisirung noch nicht von Hochdemselben hat geschehen können — so erklären Seine Königliche Hoheit der Grossherzog, des Unterzeichneten Allergnädigster Souverain und Herr, Sich gern bereit, bei eintretender Volljährigkeit Seines Hernn Bruders, diese annoch fehlende Formalität vermitteln und soweit thunlich veranlassen zu wollen, so wie Seine Königliche Hoheit auch ferner gern bereit sein werden, falls Seine Majestät der König von Dänemark es wünschen würde, Seine bona officia eintreten zu lassen, um seinen Hernn Vetter, den Prinzen Constantin Friedrich Peter von Oldenburg, Kaiserliche Hoheit, zu vermögen oben erwähnter Verzichtsacte beizutreten.

Der Unterzeichnete benutzt annoch diese Gelegenheit Seiner Excellenz die Versicherung etc.

(unterz.) **von Rössing.**

No. 20.

ACTE D'ACCESSION

de Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark de l'autre, ayant conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, un Traité relatif à l'ordre de succession eventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, et les Hautes Parties Contractantes s'étant réservé par l'art. IV du dit Traité de le porter à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder, Elles ont fait adresser cette invitation à Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse.

Et Sa dite Altesse, après avoir eu communication du dit Traité, a autorisé le Soussigné, Préposé au Ministère Electoral des affaires étrangères et de la Maison Electorale, à déclarer que Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse accède formellement par le présent acte au susdit Traité dont copie se trouve ci-annexée.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent acte d'accession et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à Cassel le seize Décembre l'an de grâce mil-huit-cent-cinquante-deux.

(L. S.)

(signé) **Baumbach.**

No. 21.

ACTE D'ACCESSION

de Sa Majesté le Roi de Hanovre.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'autre, ayant conclu à Londres le 8 Mai 1852, dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise, un Traité relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark; et les Hautes Parties Contractantes s'étant réservé par l'article IV du dit Traité de le porter à la connaissance des autres Puissances en les invitant à y accéder, Elles ont fait adresser cette invitation à Sa Majesté le Roi de Hanovre.

Et Sa dite Majesté, après avoir eu communication du dit Traité, a autorisé le Soussigné, Président du conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères, à déclarer que Sa Majesté le Roi de Hanôvre accède formellement par le présent acte au susdit Traité dont copie se trouve ci-annéxée.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent acte d'accession et y a apposé le cachet de ses armes.

Fait à Hanovre le 18 Décembre, l'an de grâce 1852.

(L. S.)

(signé) Baron **de Schele.**

No. 22 a.

NOTE

adressée par le Ministre d'Etat de la Maison des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Munchen le 22 décembre 1852.

Le soussigné Ministre d'Etat de la Maison du Roi et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 11 Novembre dernier par laquelle Son Excellence Monsieur le Conseiller intime des Conférences Bluhme, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a bien voulu lui communiquer le texte du traité conclu à Londres le 8 Mai de l'année courante, relatif à l'ordre de succession éventuelle dans la Monarchie Danoise, en l'invitant, à raison de l'article IV de ce traité, à y accéder au nom de S. M. le Roi de Bavière.

Le soussigné, qui s'est empressé de placer cette communication sous les yeux du Roi, Son Auguste Souverain, a reçu l'ordre de faire à Son Excellence Monsieur le Conseiller intime des Conférences Bluhme la déclaration suivante.

Sa Majesté a pris connaissance de ce document important avec tout l'intérêt qu'il mérite; Elle ne croit toutefois pas devoir devancer la Diète de Francfort dans les décisions qu'elle pourra prendre dans cette affaire.

Selon l'avis du Roi, cette succession éventuelle dans la Monarchie Danoise est un point qui, aux termes de l'article VI de l'acte final du traité de Vienne concernant les changements de droits de souveraineté sur des territoires Allemands, est déféré à la totalité des Etats Allemands.

Il est notoire que jusqu'à présent toutes les questions relatives aux rapports de droit public résultant de l'union

du Slesvig et du Holstein, ont été de la compétence de la Diète et ont été décidées par elle.

Sa Majesté le Roi, vu Ses engagements basés sur le Pacte Fédéral, ne saurait donc préjuger la décision à prendre par l'organe qui, par le texte même de ce Pacte, ainsi que par les précèdents établis, est appelé à connaitre de cette affaire.

Le Soussigné profite avec empressement de cette occasion etc. etc.

(signé) **v. d. Pfordten.**

No. 22 b.

NOTE

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark au Ministre d'Etat de la Maison et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière e. d. d. Copenhague le 8 Janvier 1853.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur, e. d. du 11 Novb. dr. d'adresser à S. E. M. v. d. Pfordten, Ministre d'Etat de la Maison et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, une note, par laquelle S. M. le Roi de Bavière a été invité, au nom de S. M. le Roi de Danemark, à accéder au traité conclu à Londres le 8 Mai dr., concernant l'ordre de succession à la Monarchie Danoise. En Se référant à cette note, M. v. d. Pfordten, dans une note, que S. E. a bien voulu adresser au Soussigné e. d. du 22 du mois passé, vient de déclarer que S. M. le Roi de Bavière ne croit pas devoir devancer la Diète de Franc-

fort dans les décisions qu'elle pourra prendre dans l'affaire dont il s'agit.

Le Soussigné n'a pas manqué de porter cette communication dûment à la connaissance du Roi, Son Maître, et le Soussigné a été chargé de déclarer, en réponse à la note de S. E. M. v. d. Pfortden, que le Roi ne peut que regretter la résolution prise en cette circonstance par S. M. le Roi de Bavière. Ce regret est d'autant plus légitime, que S. M. ne saurait reconnaitre ni la validité des raisons alléguées pour motiver la dite résolution, ni leur connexité avec l'affaire en question.

Le Soussigné profite avec empressement de cette occasion etc. etc.

(signé) **Bluhme.**

No. 23 a.

NOTE

adressée par le Ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Weimar le 31 Décembre 1852.

Le Soussigné, Ministre d'état et des affaires étrangères de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-duc de Saxe a eu l'honneur de reçevoir dans le tems l'office, que Son Excellence, Monsieur de Bluhme, a bien voulu lui adresser en date du 11 du mois passé pour inviter le gouvernement grandducal à accéder au traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise en reglant l'ordre de succession éventuelle à la totalité des états actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Le Soussigné a été empêché jusqu'alors, à ses vifs regrets, par une longue et sérieuse maladie de son auguste maître de porter cette communication importante à la connaissance de Son Altesse Royale le Grandduc. Mais après l'heureux rétablissement de Son Altesse Royale il s'est hâté de prendre Ses ordres et par suite de cela Son Altesse Royale l'a chargé de remercier Son Excellence, Monsieur de Bluhme, de la communication faite par Elle et de Lui dire, que Son Altesse Royale croit devoir préférer de ne pas donner Sa déclaration sur une question, qui sera traitée, comme on doit le supposer selon la nature des choses, devant la Diète germanique, avant que la diète n'ait donné sa décision.

Le Soussigné, en remplissant ces ordres, est également chargé de faire mention déjà maintenant, que le gouvernement grandducal est obligé de réserver les droits de succession, que la maison Ernestine de Saxe pretend au duché de Lauenbourg et de protester contre tout ce qui pourrait être de nature de contrarier le succés de ces justes prétentions.

Le Soussigné saisit avec empressement cette occasion pour etc.

(signé) **de Watzdorf.**

No. 23 b.

EXTRAIT

d'une note adressé par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark au Ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. A. R. le Grand Duc de Saxe-Weimar e. d. d. Copenhague le 4 Mars 1853.

Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur, e. d. d. 11 Nov.

dernier d'adresser au Ministre d'Etat de S. A. R. Monseigneur le Grand Duc de Saxe-Weimar une note par laquelle S. A. R. Monseigneur le Grand Duc a été invité, au nom de S. M. le Roi de Danemark, à accéder au traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 dans le but d'assurer l'intégrité de la Monarchie Danoise.

En réponse à cette note S. E. Monsieur de Watzdorf, Ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. A. R. Monseigneur le Grand Duc de Saxe-Weimar, a fait part au Soussigné, en date du 31 Dec. dernier, que Son Altesse Royale croit devoir préférer de ne pas Se déclarer sur une question qui, comme l'on devrait le supposer, serait traitée devant la Diète germanique, avant que celle-ci n'ait donné sa décision. En même temps S. E. Monsieur de Watzdorf fait mention, par ordre de son auguste Souverain, que le Gouvernement Grand-Ducal est obligé de réserver les droits de succession que la Maison Ernestine de Saxe prétend au Duché de Lauenbourg, et proteste contre tout ce que pourrait être de nature à en contrarier le succès.

Le Soussigné s'est empressé de mettre cette communication sous les yeux du Roi son Maitre, et Sa Majesté croyant pouvoir S'abstenir de Se prononcer relativement au motif qui a décidé S. A. R. Monseigneur le Grand Duc à ne pas accéder dès à présent au traité susmentionné, décision que du reste Sa Majesté regrette sincèrement, a chargé le Soussigné de faire observer, en réponse à la réserve et à la protestation précitées, que, bienqu'aux yeux du Gouvernement Danois le traité du 8 Mai 1852 offre le gage le plus précieux pour que l'état des possessions actuellement réunis sous la sceptre de S. M. Danoise soit maintenu dans son intégrité, le Gouvernement Grand Ducal ne peut cependant pas ignorer, sur quelles transactions antérieures au dit traité la Couronne Danoise fonde

Ses titres à la possession tranquille et perpétuelle du Duché de Lauenbourg.

(signé) **Blume.**

No. 24.

NOTE

adressée par le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin à l'Envoyé en mission extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Schwerin le 10 janvier 1853.

Le Soussigné Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin a eu l'honneur de recevoir la note du 11 Novembre de l'an passé par laquelle Monsieur le Baron de Dirckinck-Holmfeld a bien voulu lui communiquer le traité, conclu à Londres le 8 mai 1852, et inviter le Gouvernement du Grand-Duc, son auguste maître, à y accéder.

Le Soussigné n'a pas manqué de placer ces documents sous les yeux du Grand-Duc, son auguste maître, qui, après en avoir pris connaissance avec l'intérêt que l'importance de cette communication mérite, l'a chargé de la réponse suivante.

Son Altesse Royale ne saurait méconnaître les motifs généraux qui ont dû engager les Puissances signataires de cet acte à s'occuper, dans un intérêt tout Européen, de la solution d'une question qui dans un avenir plus ou moins rapproché, aurait pu amener des difficultés et même devenir un sujet de troubles pour le Nord de l'Europe. Elle se plait à reconnaître dans cet acte un nouveau témoignage de la sollicitude que les grandes puissances placées à la tête du concert Européen ne cessent de vouer, dans l'accomplissement de leur haute vocation, au maintien de la tranquillité générale en ayant soin d'écarter d'avance tout ce qui pourrait en compromettre la durée.

Son Altesse Royale n'est pas moins sensible au procédé obligeant du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, qui a bien voulu lui donner connaissance du dit traité et lui faire l'honneur de l'engager à y accéder.

Cependant en examinant consciencieusement à quel titre le Grand-Duc doit se voir appelé à participer à cet acte d'une portée européenne, Son Altesse Royale a cru devoir prendre en considération avant tout sa position comme membre de la Confédération Germanique. Cette position lui semble impliquer le devoir de ne pas Se prononcer par une déclaration isolée dans une affaire qui intéresse la totalité de la Confédération, et dans laquelle le Grand-Duc, pour sa part, se trouve principalement interessé dans sa qualité de membre du corps germanique.

Toute démarche isolée semblerait à Son Altesse Royale une déviation du principe de solidarité, qui forme la règle immuable de la conduite du Gouvernement Grand-Ducal dans toutes les questions politiques qui peuvent toucher les intérêts généraux de la Confédération.

C'est par suite de ces considérations que le Grand-Duc, mon auguste maître, croit devoir s'abstenir de procéder à une accession formelle au traité conclu à Londres, tout en regrettant vivement que ces considérations l'empêchent de répondre aux intentions bienveillantes que les cours signataires du dit traité ont bien voulu Lui témoigner à cette occasion.

En Vous priant, Monsieur le Baron, de vouloir bien porter le contenu de cette note à la connaissance du Cabinet Royal je profite avec plaisir de cette occasion de Vous renouveler etc.

(signé) **Comte de Bulow.**

No. 25.

NOTE

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Strelitz à l'Envoyé en mission extraordinaire de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Neu-Strelitz le 13 janvier 1853.

Le Soussigné Ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Strelitz a eu l'honneur de recevoir la note du 11 Novembre de l'an passé par laquelle Monsieur le Baron de Dirckinck-Holmfeld a bien voulu lui communiquer le traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 et inviter le Gouvernement du Grand-Duc à y accéder.

Le Soussigné n'a pas manqué de mettre ces documents sous les yeux du Grand Duc, son auguste maître, qui, après en avoir pris connaissance avec tout l'intérêt que l'importance de cette communication mérite, l'a chargé de la réponse suivante.

Son Altesse Royale ne saurait méconnaître les motifs généreux qui ont dû engager les Puissances signataires de cet acte à s'occuper dans un intérêt tout européen de la solution d'une question qui dans un avenir plus ou moins rapproché aurait pu amener des difficultés et même devenir un sujet de troubles pour le Nord de l'Europe. Elle se plait à reconnaître dans cet acte un nouveau témoignage de la sollicitude, que les grandes puissances placées à la tête du concert Européen ne cessent de vouer, dans l'accomplissement de leur haute vocation, au maintien de la tranquillité générale en ayant soin d'écarter d'avance tout ce qui pourrait en compromettre la durée. Son Altesse Royale n'est pas moins sensible au procédé obligeant du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark qui a

bien voulu Lui donner connaissance du dit traité et Lui faire l'honneur de L'engager à y accéder.

Cependant en examinant consciencieusement à quel titre le Grand Duc doit se voir appelé à participer à cet acte d'une portée européenne, Son Altesse Royale a cru devoir prendre en considération avant tout sa position comme membre de la Confédération Germanique. Cette position Lui semble impliquer le devoir de ne pas se prononcer par une déclaration isolée dans une affaire qui intéresse la totalité de la Confédération et dans laquelle le Grand Duc pour sa part se trouve principalement intéressé dans sa qualité de membre du corps Germanique.

Toute démarche isolée semblerait à Son Altesse Royale une déviation du principe de solidarité qui forme la règle immuable de la conduite du Gouvernement Grand-Ducal dans toutes les questions politiques qui peuvent toucher les intérêts généraux de la Confédération.

C'est par suite de ces considérations que le Grand-Duc, mon auguste maître, croit devoir s'abstenir de procéder à une accession formelle au traité conclu à Londres, tout en regrettant vivement que ces considérations l'empêchent de répondre aux intentions bienveillantes que les cours signataires du dit traité ont bien voulu Lui témoigner à cette occasion.

En Vous priant, Monsieur la Baron, de vouloir bien porter le contenu de cette note à la connaissance du Cabinet Royal, je profite avec plaisir de cette occasion de Vous renouveler etc.

(signé) **Bernstorff.**

No. 26. a.

NOTE

adressée par le Président du Conseil des Ministres de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, c. d. d. Darmstadt le 24 Janvier 1853.

Le Soussigné, Président du Conseil des Ministres de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, a reçu la note que Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 11 Novembre de l'année dernière, et à laquelle était joint le texte du traité conclu à Londres le 8 Mai 1852, entre Sa Majesté le Roi de Danemark, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de l'autre part, dans le but de maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise en réglant l'ordre éventuel de succession à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, avec invitation adressée au Gouvernement Grand Ducal, conformément à l'article IV de ce traité, d'accéder aux stipulations qu'il renferme.

Le Soussigné n'a pas manqué de mettre cette note obligeante, ainsi que son annexe, sous les yeux du Grand-Duc, son Maître, qui en a pris connaissance avec un très-vif intérêt.

S'acquittant des ordres qu'il a reçus de son auguste Souverain, le Soussigné doit s'empresser de remercier le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark de cette importante communication, et, quant à ce qu'elle contient,

se borner pour le moment à déclarer que Son Altesse Royale le Grand Duc suppose d'après l'article IV de l'acte final des Conférences Ministérielles de Vienne en date du 15 Mai 1820, — acte converti peu après en une loi fondamentale de la Confédération Germanique — que l'affaire en question deviendra l'objet des délibérations de la totalité des membres de la Confédération au sein de la Diète Germanique, ce qui doit faire désirer au Gouvernement Grand Ducal de ne pas anticiper, par un acte d'adhésion isolée, tant sur ces délibérations de la Diète que sur les résolutions qu'elles pourront amener.

Le Soussigné saisit en même temps l'occasion pour etc.

(Signé) **Baron de Dalvigk.**

No. 26. b.

NOTE

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark au Président du Conseil des Ministres de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, c. d. d. Copenhague le 4 Mars 1853.

Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note du 24 Janvier dr., par laquelle S. E. Monsieur le Baron de Dalwigk, Président du Conseil des Ministres de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc de Hesse, a été chargé de lui déclarer, en réponse à la note par laquelle le Gouvernement Grand-Ducal a été invité à accéder au traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 dans le but de maintenir l'intégrité de la Monarchie Danoise, que S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc de Hesse suppose d'après l'article IV de l'acte final de Vienne, que l'affaire dont il s'agit

deviendra l'objet de délibérations de la totalité des Membres de la Confédération au sein de la Diète Germanique, et que par conséquent le Gouvernement Grand-Ducal désire de ne pas anticiper, par un acte d'adhésion isolée, tant sur ces délibérations de la Diète, que sur les résolutions qu'elles pourraient amener.

Le Soussigné s'est empressé de porter cette déclaration à la connaissance du Roi son Maître, et Sa Majesté l'a chargé de déclarer qu'elle regrette sincèrement la décision à laquelle S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc a cru devoir S'arrêter, d'autant plus que le Roi ne saurait partager la manière de voir du Gouvernement Grand-Ducal quant à l'application de l'article précité de l'acte final de Vienne à l'affaire dont il s'ag t.

Le Soussigné profite avec plaisir de l'occasion pour etc.

(signé) **Bluhme.**

No. 27 a.

NOTE

adressée par le Ministre d'Etat de la Maison et des affaires étrangères de S. A. R. le Régent de Bade au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark e. d. d. Carlsruhe le 26 janvier 1853.

Le soussigné Ministre d'Etat de la Maison Grand-Ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Régent de Bade a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Son Excellence Monsieur Bluhme, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a bien voulu lui communiquer le traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 et inviter en conséquence de l'article IV de

ce traité le Gouvernement de Son Altesse Royale le Régent à y accéder.

Le Soussigné s'est empressé de mettre cette importante communication sous les yeux de Son Altesse Royale, son Auguste Maître, qui, après en avoir pris connaissance avec le plus vif intérêt et fait l'objet d'un examen sérieux, l'a autorisé à faire en Son nom la déclaration suivante:

Son Altesse Royale a de tout temps prêté une attention suivie à tout ce qui concerne l'ordre de succession en Danemark, et c'est avec un sentiment de vive satisfaction qu'Elle voit les Puissances signataires de ce traité donner en cette occasion de nouvelles garanties du prix qu'Elles attachent au maintien de l'équilibre Européen et du soin et de l'empressement qu'Elles mettent à sauvegarder en tout lieu la paix et la sécurité générale.

Cependant Son Altesse Royale, tout en reconnaissant les généréux motifs qui animent à cet égard les Cours Signataires, regrette de ne pouvoir répondre au désir qu'Elles Lui ont exprimé, en accédant de suite purement et simplement au traité en question.

Cette succession éventuelle dans la Monarchie Danoise, en tant qu'elle regarde le Duché de Holstein, concerne en effet, aux yeux de Son Altesse Royale, les intérêts généraux de la Confédération Germanique, et appartient par conséquent, d'après les termes de l'article VI de l'acte final de Vienne, à sa compétence.

Son Altesse Royale ne pense donc pas pouvoir, en Sa qualité de membre de cette Confédération, se prononcer isolément dans une affaire qui réclame avant tout une décision générale de la totalité des états allemands.

Anticiper par une semblable démarche à la résolution future de la Diète Germanique serait, selon Sa conviction, se départir du principe de solidarité constante qui en forme

la base et qui a toujours été le régulateur de la conduite du Gouvernement Grand-Ducal.

Le Soussigné en priant Son Excellence de vouloir bien porter le contenu de la présente note à la connaissance du Gouvernement Royal saisit avec empressement cette occasion pour Lui offrir etc.

(signé) Baron **Rüdt.**

No. 27. b.

NOTE

adressée par le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark au Ministre d'Etat de la Maison et des affaires étrangères de S. A. R. Monseigneur le Régent de Bade, e. d. d. Copenhague le 4 Mars 1853.

Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note, que S. E. Mr. le Baron de Rüdt, Ministre d'Etat de la Maison Grand-Ducale et des affaires étrangères de S. A. R. Mgr le Régent de Bade a bien voulu lui adresser e. d. du 26 Janvier dernier pour lui faire part des motifs pour lesquels Son Altesse Royale ne saurait à Son regret, accéder de suite purement et simplement au traité conclu à Londres le 8 Mai 1852 et relatif à l'ordre de succession éventuelle à la Monarchie Danoise.

Cette succession appartenant, aux yeux de Son Altesse Royale, en tant qu'elle regarde le Duché de Holstein, d'après les termes de l'article VI de l'acte final de Vienne, à la compétence de la Confédération Germanique, Son Altesse Royale ne pense pas pouvoir, comme Membre de la Confédération, Se prononcer isolément dans une affaire

réclamant, à Son avis, avant tout une décision générale de la totalité des Etats Allemands.

Le Soussigné s'est empressé de mettre cette note sous les yeux du Roi, son Maître, et Sa Majesté l'a chargé de déclarer, qu'Elle regrette bien sincèrement la décision à laquelle S. A. R. M^sgr le Régent a cru devoir S'arrêter, d'autant plus que le Roi ne saurait partager la manière de voir du Gouvernement Badois quant à l'application de l'article VI de l'acte final de Vienne à l'affaire dont il s'agit.

En ajoutant, par ordre exprès du Roi, que Sa Majesté aime à reconnaître le bienveillant intérêt avec lequel S. A. R. M^sgr le Régent a du reste accueilli l'ouverture qui Lui a été faite en conformité de l'article IV du Traité de Londres, le Soussigné prie S. E. Mr. le Baron de Rüdt de vouloir bien Se rendre l'interprête de ces sentiments auprès de son auguste Souverain et s'empresse d'offrir etc.

(signé) **Bluhme.**

No. 28.

NOTIFICATION

du Traité de Londres.

Le traité de Londres fut ensuite notifié aux autres Souverains de l'Europe, ainsi qu'aux Etats Unis d'Amérique. La plupart de ces Etats ont répondu à cette communication en exprimant leur satisfaction de l'arrangement fait. Leurs Altesses les Ducs d'Anhalt-Dessau, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Meiningen ont cependant saisi cette occasion pour se référer aux réserves prises par elles à plusieurs occasions au sein de la Diète Germanique à l'égard

de leurs prétentions à la succession au Duché de Lauenbourg. Le Gouvernement du Roi a répondu à ces réserves par des notes conformes à celles adressées aux Ministres d'Etat de S. M. le Roi de Saxe et de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar e. d. d. Copenhague le 4 Mars 1853.
